

N<sup>o</sup> 3004

14<sup>th</sup> Février 1854

Attestation de naissance  
François Gibaut dit Grouillet  
à son épouse

à S<sup>r</sup>

Basile Richard

En

Minute

M D M

Ardouant Les Notaires Publics  
 francs et de la partie de la Province  
 de Canada, combattant et devant  
 la Province de Bas Canada, résidant  
 en le District de Montréal, Sursignés  
 Sont Personnellement comparus  
 François Vétout dit. Journelle cultivateur  
 = leur résidant en la paroisse St. Jude  
 Comté de Richelieu & dame Louise  
 Bonneau son épouse qu'il certifie  
 à l'effet qui en suit, lesquels ont  
 reconnu & confessé avoir en son  
 regard de Louis Bazile Richard  
 aussi cultivateur du lieu du fief  
 Baubertin le somme de cent  
 quarante cinq bons ans canadiens pour  
 le quatrième paiement de son emprunt  
 dernier dont quittance pour autant  
 En outre la dite comparante a  
 approuvé confirmée & ratifiée  
 la vente qui a été fait au dit mari  
 au dit Bazile Richard devant les  
 Notaires Sursignés en date de trente  
 Mars mil huit cent vingt quatre, de la somme  
 de sept cent cinquante un dollars  
 de Contumace que la quittance dite  
 comparante peut ou pourrait avoir  
 tant pour elle que pour les enfants  
 Sur la teneur & après désigné savoir

+  
 Après la  
 dite comparante  
 B. V. G.  
 M. D. M.

aspirant de tous de front sur toutes  
aspirants de profondeur plus au  
Main, tenant devant si la Rivière  
Yonacka en profondeur au rang  
des petit Bonnav, dans côté à  
deux Arvenauts & de l'autre côté au  
dit Arvenaut avec une main  
grange, étale & autres batisses  
aspirants constructes

Et pour l'execution de présentes les  
dits comparants ont des domines  
en leur domines attelles lesquels  
l'un de Gas & s'écrit le Ratifiant de  
Remanent de fait & propri' a S' M<sup>gr</sup>  
Stulo de M<sup>re</sup> Simothie Pradour  
l'un des Notaires Lausignis, le  
quatorzième jour du mois de  
Février après midi de l'an mil  
huit cent cinquante quatre, sous  
le numero trois mille quatre, —  
requis de Lignes les dits comparants  
ont déclaré en savoir Lignes de  
ce requis & les Notaires ont Lignes —  
après lecture faite en un ou en marge  
approuvé/ sans mots rajoutés/

Pradour 11. 0.

M<sup>re</sup> Meunier  
Not. Pub.